ART. PREMIER N° CE3410

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE3410

présenté par

Mme Le Feur, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, M. Bony, M. Descoeur, M. Emmanuel Maquet, Mme Petex, M. Ray, M. Vatin, M. Vermorel-Marques, M. Taite et Mme Duby-Muller

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« au sens de l'article 410-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à préciser la définition des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article 1 er du projet de loi. Il s'agit notamment de protéger les projets agricoles contre d'éventuelles dégradations, en faisant relever ces atteintes du code pénal.